

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SITUÉ SUR LES LOTS 1 381 227, 1 381 229 ET 2 125 961 DU CADASTRE DU QUÉBEC À DES FINS D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL**

Vu le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89 et l'article 89.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 10° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil de l'agglomération de Montréal décrète :

**CHAPITRE I**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé des lots 1 381 227, 1 381 229 et 2 125 961 du cadastre du Québec tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A au présent règlement.

**CHAPITRE II**  
**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire d'application, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins d'hébergement dans le cadre d'un programme de logement social sont autorisées conformément aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 81, 137, du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280).

Il est également permis de démolir le bâtiment portant les numéros civiques 2166-2172, rue Saint-Patrick et 1395, rue de Laprairie.

3. Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

**CHAPITRE III**  
**CONDITIONS**

4. La hauteur maximale prescrite d'un bâtiment est de 20 mètres.

5. La catégorie d'usage H.7 de la famille habitation est autorisée.
6. Une marge latérale par rapport à la rue de Laprairie inférieure à 1,5 mètres est autorisée.
7. Une marge latérale adjacente au parc des Chaudronniers inférieure à 1,5 mètres est autorisée.
8. Le plan de façade au niveau du rez-de-chaussée, adjacent à l'emprise de la rue Saint-Patrick, doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètres à partir de cette emprise, sur une longueur minimale de 20 mètres.
9. Le plan de façade au-dessus du 2<sup>e</sup> étage, adjacent à l'emprise de la rue de Laprairie doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1 mètre à partir de cette emprise.
10. Le plan de façade au-dessus de 12,5 mètres, adjacent à l'emprise de la rue Augustin-Cantin doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 40 mètres à partir de cette emprise.
11. Pour approbation en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019), en plus des critères existants, les critères d'évaluation suivants s'additionnent à ceux déjà applicables au projet :
  - 1<sup>o</sup> préconiser une implantation, un alignement, des modulations de plans de façade et une matérialité tenant compte du cadre bâti adjacent;
  - 2<sup>o</sup> privilégier une implantation marquant le coin des rues Saint-Patrick et de Laprairie;
  - 3<sup>o</sup> privilégier l'utilisation de matériaux clairs, des jeux d'ouverture et un verdissement optimal de la façade en interface avec les bâtiments de la rue de Laprairie;

#### **CHAPITRE IV**

##### **DÉLAI DE RÉALISATION**

12. Les travaux de construction visés par le présent règlement doivent débuter dans les 120 mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue au présent règlement devient nulle et sans effet.

#### **CHAPITRE V**

##### **DISPOSITION PÉNALE**

13. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection, démolit ou permet la démolition d'une construction, transforme ou permet la transformation d'une construction en contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 689 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280).

**ANNEXE A**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

---

GDD : 1224334004

**ANNEXE A**  
Territoire d'application

